

FICHE 3 : La publicité des actes

Références : *Ordonnance n°2021-13101 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021*

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements
 - Etat du droit après la réforme¹ -

Effets/finalités	Information du public	Conservation des actes	Entrée en vigueur des actes et déclenchement du délai de recours		
			Affichage	Publicité sur papier	Publicité électronique
Modalités de mise à disposition du public des outils	Liste des délibérations examinées en séance	Registre des délibérations et registre des actes de l'exécutif			
Communes de moins de 3 500 habitants	Affichage à la mairie/au siège de l'établissement public	Mise à la disposition du public sur papier et sur internet	Communication à la demande selon les modalités prévues par le CRPA ²		
Communes de 3 500 habitants et plus	X	X	Droit d'option	Droit d'option	Droit d'option Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs ³
Groupements de collectivités territoriales (1) EPIC à fiscalité propre (2) Syndicats de communes et syndicats mixtes fermés (3) Autres groupements ⁴	X	X	En cas d'urgence	Supprimée	X
Départements	Non concerné	Non concerné	En cas d'urgence	Supprimée	Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs
Régions	Non concerné	Non concerné	En cas d'urgence	Supprimée	X Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs

N.B. : le compte rendu des séances (qui concerne uniquement les communes, les EPIC à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés), la formalité d'insertion dans une publication locale des délibérations relatives aux interventions économiques et aux délégations de service public et le recueil des actes administratifs sont supprimés par l'ordonnance.

¹ Sauf cas particuliers outre-mer. A titre d'exemple, les dispositions relatives au RAA ne sont pas applicables aux collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

² Article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

³ Ce droit à communication sur papier, qui s'inspire de celui applicable aux actes publiés au JO (article L. 221-10 du CRPA), doit être distingué de la publication sur papier que l'ordonnance supprime pour les communes de 3 500 habitants et plus, les départements, les régions, les EPIC à fiscalité propre et les autres groupements. En effet, la communication suppose une demande de la part des administrés, contrairement à la publication des actes qui se fait à l'initiative d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

⁴ Institutions ou organismes interdépartementaux prévus à l'article L. 5421-1 du CGCT, ententes interrégionales prévues à l'article L. 5621-1 du CGCT, syndicats mixtes « ouverts » prévus à l'article L. 5721-4 du CGCT.